

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Collège Mother House

Deuxième rapport d'évaluation

30 juin 1998

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège Mother House a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission, le 3 septembre 1997. Au terme de cette première évaluation, la Politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et le Collège avait été invité à apporter quelques modifications. Le 25 mai 1998, le Collège a fait parvenir à la Commission une version française et anglaise de sa Politique révisée à partir des recommandations et suggestions que celle-ci avait formulées dans son rapport.

2. Évaluation de la PIEA révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la PIEA du Collège Mother House au cours de sa réunion tenue le 30 juin 1998. Cette seconde évaluation a porté sur les suites données aux recommandations et suggestions de la Commission.

Cette nouvelle version comporte des modifications qui donnent, dans l'ensemble, une suite appropriée aux deux recommandations et aux suggestions de la Commission, contribuant ainsi à améliorer la qualité de la Politique. Cependant, la Commission a constaté des différences entre la version française et la version anglaise de cette Politique

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé deux recommandations touchant respectivement l'octroi d'une dispense, d'une équivalence ou d'une substitution de cours et les règles d'évaluation des apprentissages.

2.1.1 L'octroi d'une dispense, d'une équivalence ou d'une substitution de cours

Afin de répondre à la recommandation de la Commission, puisque le Collège n'accorde pas de dispense, cette information a été ajoutée dans la Politique. Toutefois, le Collège a utilisé le terme *exemption* plutôt que *dispense*. Peut-être s'agit-il tout simplement d'une mauvaise traduction, ce terme étant celui utilisé dans la version anglaise de la Politique. Quoi qu'il en soit, le Collège aurait intérêt à apporter la correction de façon à respecter la terminologie du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

Les règles concernant l'octroi d'une équivalence pour une scolarité antérieure ou des études supérieures sont conformes à ce qui est prévu dans le RREC. On constate toutefois que la version anglaise de la Politique est beaucoup plus précise sur ce sujet que la version française. En outre, la version anglaise prévoit l'octroi d'une équivalence pour tout apprentissage préalable (prior learning), ce qui pourrait inclure des acquis extrascolaires, et cette notion n'est pas présente dans la version française.

Enfin, en ce qui concerne la substitution, la version anglaise est conforme à l'esprit du RREC mais la version française comporte la mention *qui n'a pas à être remplacé par un autre* qui n'est pas pertinente et risque de créer de la confusion.

En conséquence, la Commission invite le Collège à respecter la terminologie du RREC et à s'assurer d'une meilleure concordance entre les versions française et anglaise de sa Politique.

2.1.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

L'obligation pour l'élève de démontrer qu'elle a atteint les objectifs d'un cours est clairement exprimée dans la Politique. À cet égard, la composition de la note, en particulier la proportion de points attribués à l'examen final, devrait garantir que l'élève a atteint les objectifs de formation visés.

La Commission souligne ici encore une différence entre les versions française et anglaise de la Politique. En effet, dans la version anglaise, il est précisé que compte tenu du pourcentage de points qui sont attribués à l'examen final, un maximum de 20 % de points peuvent être attribués aux contrôles et examens de session, information qui ne se trouve pas dans la version française.

Par ailleurs, comme elle le mentionnait dans son précédent rapport, la Commission reconnaît au Collège le droit de se doter de règles institutionnelles et elle comprend que pour le Collège, les qualités mentionnées sont intimement liées à l'exercice du métier, mais elle lui rappelle que l'attribution de points pour la ponctualité et la participation en classe n'est acceptable que si ces objets d'évaluation sont explicitement liés à la maîtrise d'une compétence. En outre, la Commission souligne qu'une élève ne devrait pas se voir attribuer des points uniquement en raison de sa présence en classe, même si cela se situe dans une perspective de développement du professionnalisme. Le Collège pourrait plutôt songer à enlever des points pour les absences ou encore envisager de refuser à une élève le droit de prendre part à un examen, si celle-ci a cumulé un trop grand nombre d'absences. La Commission *suggère* donc au Collège de réfléchir à l'ensemble de la question et notamment au fait que par l'évaluation de la ponctualité, il y a également évaluation de la présence.

2.2 Suites données aux suggestions de la Commission

2.2.1 La procédure de sanction des études

La section sur la vérification de l'admission ne peut plus être sujette à interprétation, le Collège ayant reproduit l'information contenue à l'article 4 de la section II du RREC. Par ailleurs, la Commission réitère au Collège sa *suggestion* de définir les conditions à satisfaire pour qu'une formation soit jugée suffisante.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA soumise par le Collège Mother House. Elle formule toutefois deux suggestions destinées à rendre la Politique plus précise et plus efficace, l'une ayant trait à l'application de règles institutionnelles d'évaluation et l'autre concernant la définition d'une formation jugée suffisante. Enfin, la Commission invite le Collège à respecter la terminologie du RREC et à s'assurer que les versions anglaise et française du document sont identiques.

Les suggestions et invitations contenues dans le présent rapport n'ont pas un caractère contraignant, mais la Commission apprécierait être informée des suites qui leur seront données.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer

Analyse et rédaction : Hélène L'Heureux, agente de recherche